

# TRAVAUX COMMISSIONS OUVERTES

COMMISSION DROIT ROUTIER



STUPÉFIANTS ET CONDUITE

RÉUNION DU 12 MARS 2020



# **STUPEFIANTS et circulation routière :**

## **Prélèvements Salivaires**

**Marc DEVEAUX**

Expert Cour d'Appel de Paris et agréé par la Cour de Cassation

Laboratoire TOXLAB, Paris

*Barreau de Paris, Commission Ouverte Droit Routier, 12-03-2020*

## ❑ Les stupéfiants : exemple du **cannabis**

- Produits
- Effets sur les conducteurs
- Élimination



## ❑ Règlementation récente

## ❑ Prélèvements

## ❑ Techniques d'analyse

## ❑ Problèmes

# Résine (shit)

**Stupéfiant :** **THC 23 %**

**Autres cannabinoïdes:** **CBD 6 %**  
**CBN 1 %**

3-propyl cannabinoïde  
3-propyl tétrahydrocannabinoïde  
Alpha humulène  
Béta-cannabielsoin  
Cannabicumasonone  
Cannabidivarol  
Cannabigérol  
Caryophyllène oxyde  
Trans-caryophyllène



**olives, boules :** **THC 30%**



# Sommités florales :

## Herbe fraîche



**THC**      **1 %**

Autres cannabinoïdes : **CBD**    **0,2 %**  
**CBN**    **<0,07%**

3-propyl tétrahydrocannabinol  
Alpha humulène  
Cannabidivanol  
Trans-caryophyllène

## Herbe séchée



**THC**      **15%**

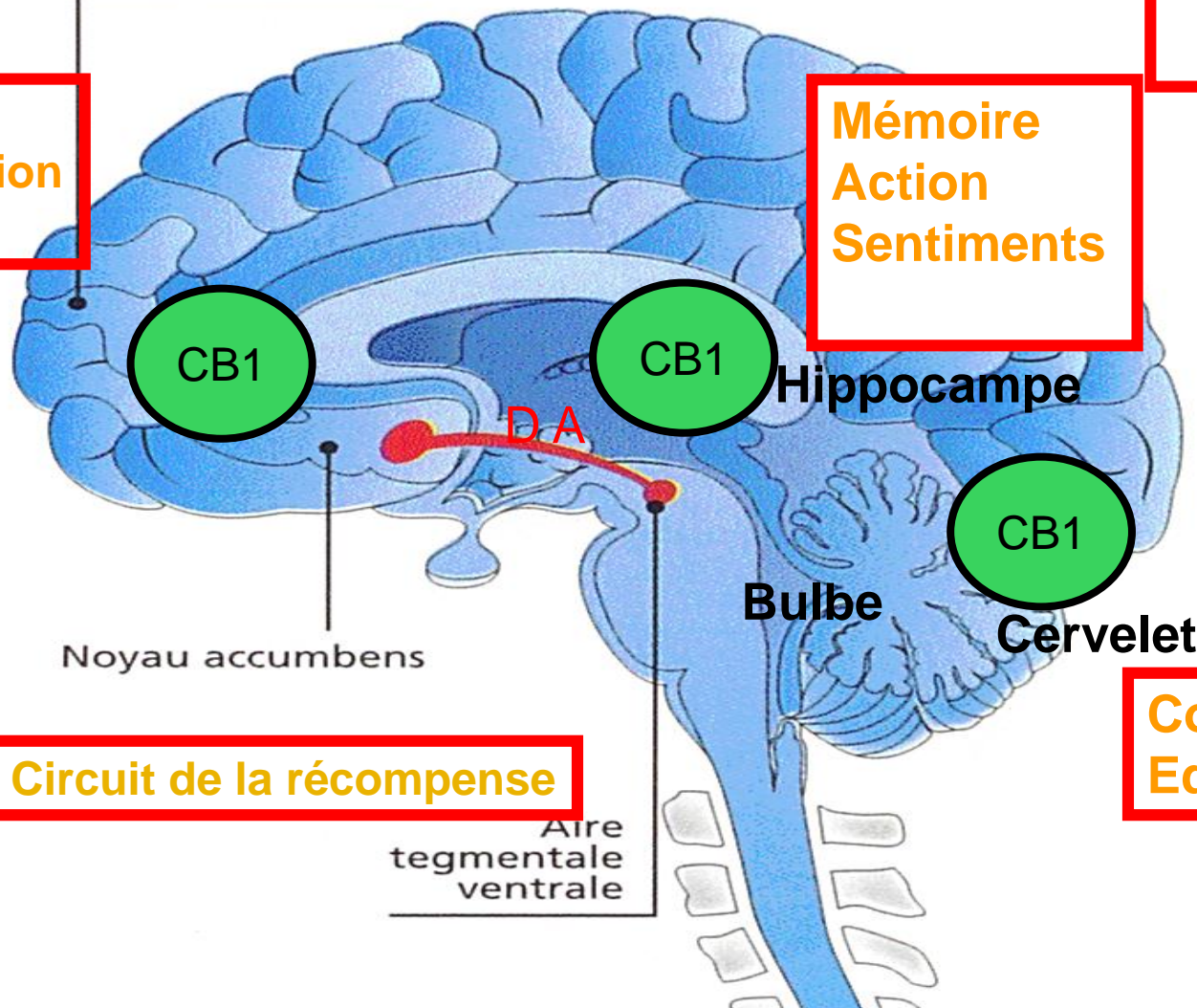
Autres cannabinoïdes    **CBD**    **0,2 %**  
                                  **CBN**    **0,07 %**

3-propyl tétrahydrocannabinol  
Alpha humulène  
Cannabigérol  
Caryophyllène oxyde  
Trans-caryophyllène

# Effets

Vision  
Concentration  
mentale

Mémoire  
Action  
Sentiments



Circuit de la récompense

Coordination  
Equilibre

Le **THC** se fixe dans le cerveau au niveau des récepteurs **CB1**, dont il perturbe le fonctionnement

(d'après documentation MILDECA)

# EFFETS du CANNABIS

- **Ils dépendent :**
  - de la quantité consommée
  - des habitudes de consommation du sujet
  - et de l'association éventuelle à d'autres produits (alcool , autres stups, médicaments)
  
- **La consommation d'une dose de 25 mg de THC** donne :
  - des effets relaxants : troubles de l'humeur avec ébriété, euphorie (besoin de bavarder et de rire), sensation de bien-être
  - Succession rapide d'idées, d'images, d'illusions, hyperacuité sensorielle
  - Disparition des inhibitions et indifférence vis à vis de l'environnement

# CANNABIS et Conduite de Véhicules

- **Perturbations très notables de la vision** : mauvaise appréciation des distances; modification de la vision des couleurs
- **De nuit** : temps de récupération augmenté après éblouissement
- **Sorties de trajectoires** en virage
- **Temps de réaction augmentés**, avec distances de freinage très allongées (+5 à +12 mètres à 80 km/h)

**Conclusion** : le cerveau « fonctionne au ralenti »

=> Incapacité à réagir rapidement à un évènement imprévu

**Attention à l'association avec l'alcool**, il y a ajout les effets de chaque substance

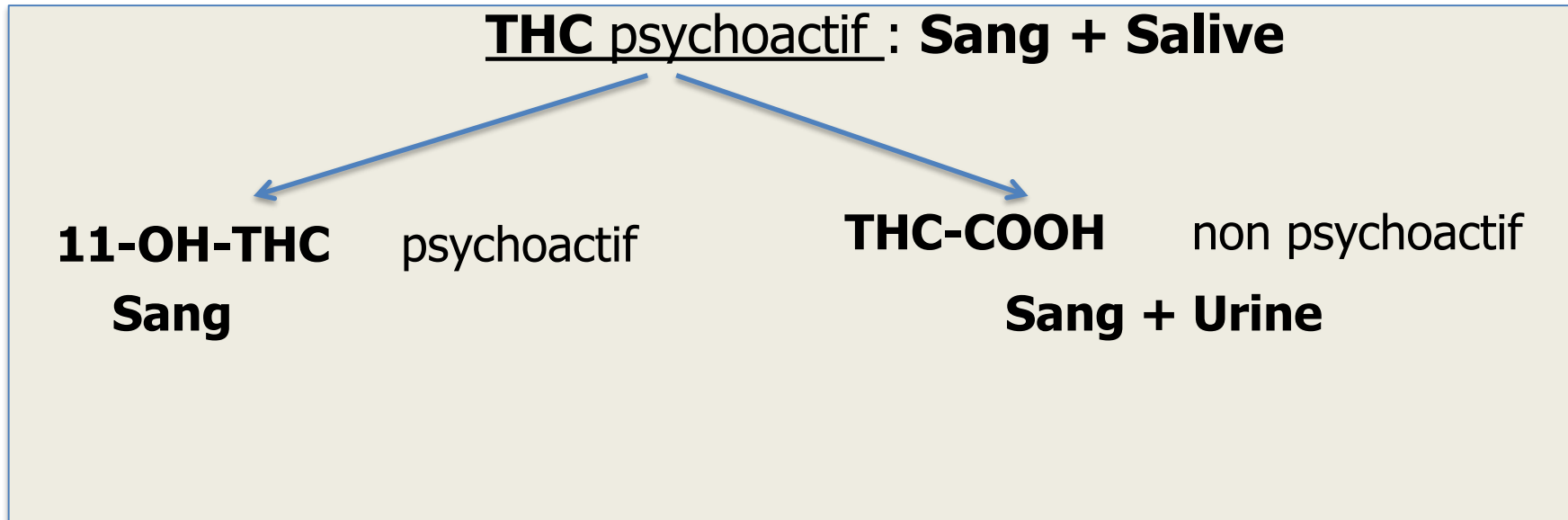


# Tableau des odds-ratio\*

\*(coefficient multiplicateur de risques)

	<b>Odds-ratio</b>			Médicaments psychoactifs
	Cannabis	Alcool	Cannabis + alcool	
<b>Etude française, 2002</b>	2.5	3.8	4.8	1.7
<b>Etude australienne 2004</b>	2.7	3.7		1.8

# Devenir du THC dans l'organisme = métabolisme




# CANNABINOIDES : cinétique / organisme

- Après inhalation de la fumée, 20% du THC sont absorbés et passent dans le sang; le reste est détruit par combustion
- Le pic plasmatique est obtenu en 7 à 8 minutes après l'inhalation
- Du fait de sa forte lipophilie, le THC va se fixer dans le cerveau et les graisses de l'organisme

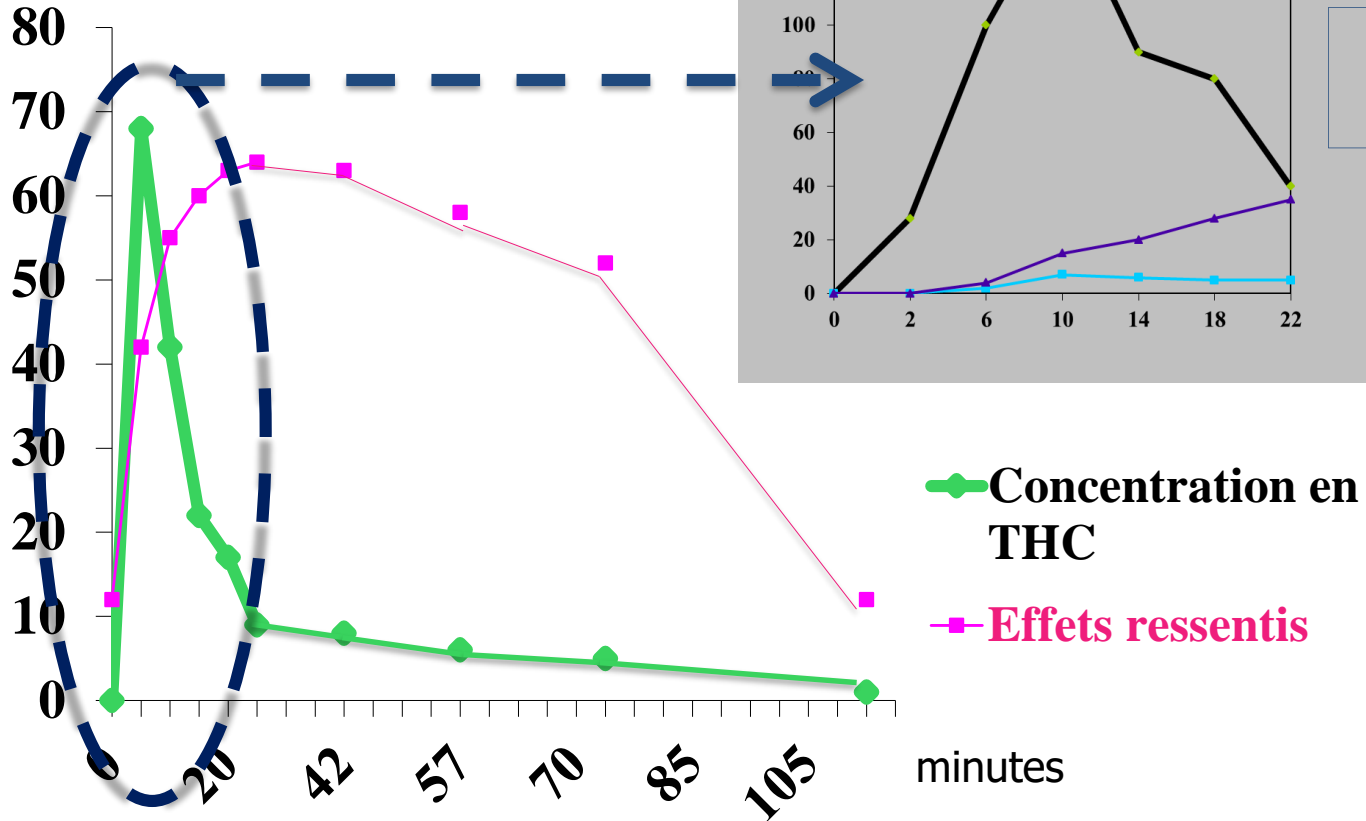
Le temps de demi-vie d'élimination varie selon l'utilisateur :

- 1 à 3 jours chez le consommateur occasionnel
- 3 à 13 jours chez le consommateur régulier
- 2 à 3 mois pour la fraction fixée dans les tissus gras

-  élimination lente par les urines  
élimination du sang parfois lente (2-10 jours)  
à très lente (4-6 semaines)

# Pharmacocinétique

- Concentration de THC dans le sang (en ng/mL), après consommation d'un joint contenant 9 mg de THC .



ref. Harder et coll 1997, Huestis et coll 1998

## DOSAGES :

**Couplage Chromatographie / Spectrométrie de Masse**  
pour dosage de stupéfiants  
dans sang, salive, urine

→ Réponse quantitative et  
spécifique

40-50 éch. /jour



**Immunoanalyse** = pour dépistage dans la salive  
(même principe pour l'urine) . → **Réponse = présence  
ou absence** d'une famille, par rapport à un seuil défini

# Interprétation des teneurs en cannabinoïdes dans le sang : complexe → consensus d'une société savante, la SFTA et d'une compagnie d'experts, la CNBAE



## Consensus Cannabis

Adopté le 14 juin 2013



L'objet de ce consensus est de proposer une harmonisation nationale de l'interprétation des concentrations des cannabinoïdes dans le sang, qui n'entend pas se substituer à la législation en vigueur.

En préambule, le texte de loi s'appliquant à la conduite automobile est rappelé.

Loi n° 2003-87 du 3 février 2003, publiée au Journal Officiel de la République Française du 4 février 2003, article L. 235-1 : Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4500 euros d'amende.

1. Selon l'arrêté du 22 février 1990, le cannabis, sous quelque forme que ce soit est classé comme stupéfiant en France.
2. Après consommation, le  $\Delta 9$ -tétrahydrocannabinol (THC), principe actif majoritaire, est principalement métabolisé en 11OH- $\Delta 9$ -tétrahydrocannabinol (11OH-THC) et en acide 11nor- $\Delta 9$ -tétrahydrocannabinol (THC-COOH).
3. Le mode de consommation (inhalation, ingestion orale ...) et la nature du produit (herbe, résine) influencent la formation de ces 2 métabolites, en particulier on observe une production majorée de 11OH-THC lors de l'ingestion orale.
4. Le THC est détectable quelques secondes après la première inhalation et la concentration sanguine maximale est obtenue en moins de 10 minutes. La cinétique de production des métabolites est très rapide. La concentration maximale en 11OH-THC est généralement atteinte en moins de 30 minutes, celle du THC-COOH en moins de 2 heures.
5. Selon les études de stabilité, le THC est une molécule peu stable dans le temps. Le sang devrait être recueilli sur un tube en verre ou en plastique traité, contenant de préférence de l'héparinate de lithium ou du fluorure de sodium. La conservation devrait se faire à 4 °C, la phase congélation-décongélation ayant montré une dégradation accélérée du THC selon plusieurs études. L'évolution du 11OH-THC est similaire, alors que le THC-COOH est beaucoup plus stable.
6. Le délai entre la caractérisation des faits et le prélèvement doit être le plus court possible et les horaires obligatoirement consignés.
7. L'analyse sanguine doit comporter la quantification simultanée du THC, du 11OH-THC et du THC-COOH (sous formes libres).
8. L'analyse doit se faire avec une détection par spectrométrie de masse avec un étalonnage par standards internes deutérés avec une méthode entièrement validée et dotée d'une traçabilité complète, avec participation annuelle du laboratoire à un programme d'évaluation externe de la qualité. L'analyse sanguine doit être réalisée par l'expert judiciaire requis, la sous-traitance étant légalement interdite.
9. Les limites de quantification recommandées sont 0,5 ng/mL pour le THC et le 11OH-THC et de 2 ng/mL pour le THC-COOH.

10. Un consommateur occasionnel de cannabis est une personne qui fume 1 ou 2 joints par semaine. Un consommateur régulier de cannabis est une personne qui fume au moins 1 joint par jour, tous les jours.

11. Une concentration en THC-COOH libre supérieure à 50 ng/mL est en faveur d'une consommation régulière de cannabis.

12. La fenêtre de détectabilité du THC est fortement dépendante de l'ancienneté, de la régularité et de l'importance de la consommation. Elle est comprise entre 3 et 12 heures pour les consommateurs occasionnels et peut aller jusqu'à 12 jours pour des consommations importantes et régulières. La fenêtre de détectabilité du 11OH-THC est toujours inférieure à celle du THC, sauf en cas d'ingestion orale. Dans le cadre d'une consommation importante et régulière, la durée de détectabilité du 11OH-THC n'excède pas 3 jours. La fenêtre de détectabilité du THC-COOH est comprise entre 12 et 48 heures pour les consommateurs occasionnels et peut excéder 30 jours pour des consommations importantes et régulières.

13. Seuls le THC et le 11OH-THC ont une activité sur le système nerveux central en l'état actuel des connaissances.

14. Concernant les effets du cannabis, il existe une grande variabilité inter-individuelle. Les effets varient également selon les habitudes de consommation (occasionnelle ou régulière) et le contexte de consommation. Le cannabis provoque des perturbations cognitives et motrices dose dépendantes, en particulier une désinhibition, un allongement du temps de réaction, une modification des perceptions visuelles et auditives, une altération de la mémoire à court terme, une diminution de la vigilance et une difficulté à réaliser des activités complexes. La consommation d'un produit fortement titré en THC ainsi que la voie orale favorisent la production accrue de 11OH-THC, qui possède une composante hallucinatoire plus marquée.

15. La consultation de la littérature scientifique permet à ce jour d'établir un seuil de dangerosité potentielle à 1 ng/mL de THC dans le sang total.

16. Concernant l'allongement du temps de réaction, il n'y a pas de différence selon que l'intéressé soit un consommateur occasionnel ou régulier de cannabis, ce qui justifie un seuil unique pour les 2 populations.

17. Les équations permettant de calculer le moment de la dernière exposition au cannabis ne doivent pas être utilisées compte tenu du fait qu'elles ne s'appliquent que pour une exposition unique.

18. A ce jour, il n'y a pas d'argument scientifique probant pour établir un effet psycho-actif lorsque seul le THC-COOH est présent dans le sang.

19. Au seuil analytique retenu de 0,5 ng/mL de THC dans le sang, celui-ci ne peut jamais provenir d'une exposition passive.

20. La discrimination formelle entre consommateur occasionnel et régulier de cannabis ne peut être établie que par une analyse de cheveux.

21. Il n'existe pas de corrélation probante entre les concentrations de THC dans la salive et le sang car la présence de THC dans la salive ne résulte que d'une contamination buccale. De ce fait, la salive ne peut servir que de milieu de dépistage.

Fait à Saint-Malo, le 14 juin 2013

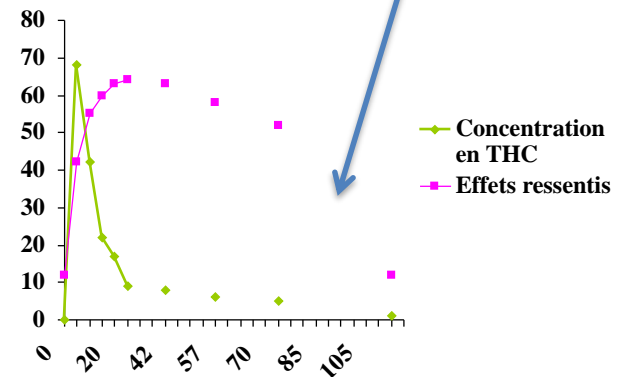
# Conduite après usage de stupéfiants

## Pourquoi la salive ? – 1

### Le sang :

- permet en principe de prouver, selon la concentration, que le conducteur est sous l'influence d'un produit (comme pour l'alcool), ou a consommé ce produit (mais quand ??)
- facile pour Cocaïne, Amphétamines, Opiacés
- moins facile pour Cannabis (voir courbes précédentes)
  - Le THC peut rester assez longtemps dans le sang après l'arrêt, avec des faibles concentrations, détectables, mais avec quels effets ??
- → risque que le conducteur soit condamné alors qu'il ne consommait plus

→ utilisation de la salive



# Conduite après usage de stupéfiants

## Pourquoi la salive ? – 2

### La salive :

- Les molécules hydrophiles (Cocaine, Amphétamines, Opiacés, mais pas toutes!) repassent du sang vers la salive, mais de façon variable
- Les molécules lipophiles (**THC** et autres cannabinoïdes ) repassent très mal du sang vers la salive
- On détectera dans la salive plutôt un apport externe de THC, donc une consommation très récente de cannabis
- Possible de ne s'intéresser qu'au moment de l'accident/contrôle et de ne pas remonter dans le temps. Plus cohérent avec la notion de « sous l'influence de...»



1

## Décret n° 2016-1152 du 24 août 2016 relatif à la lutte contre la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants

NOR : INTS1610707D

*Publics concernés : usagers de la route, professionnels de santé, magistrats et force de l'ordre.*

*Objet : mieux lutter contre la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants en permettant le prélèvement salivaire.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à une date fixée par un arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.*

2

### Sang

- prise de sang = traumatique
- médecin ou hôpital
- 2 fonctionnaires
- quelques heures
- Interprétation des concentrations parfois difficile
- ➔ temps +++ et argent ++

### Salive

- non traumatique et facile
- le conducteur lui-même
- 2 fonctionnaires
- quelques minutes
- Positif / Négatif
- ➔ gain de temps et d'argent

# Conduite après usage de stupéfiants

- **Textes réglementaires**

- Décret 2016-1152 du 24 août 2016
- Arrêté du 13 décembre 2016
- Mise en œuvre opérationnelle au 01 juin 2017 (Mildeca, DSCR, UCLIR, + note DAGC du 10 mai 2017)
- Arrêté du 29 septembre 2017 (modification du CPP, art. R.118)



# Conduite après usage de stupéfiants



- **Si prélèvement *de salive***

## 1/ Dépistage :

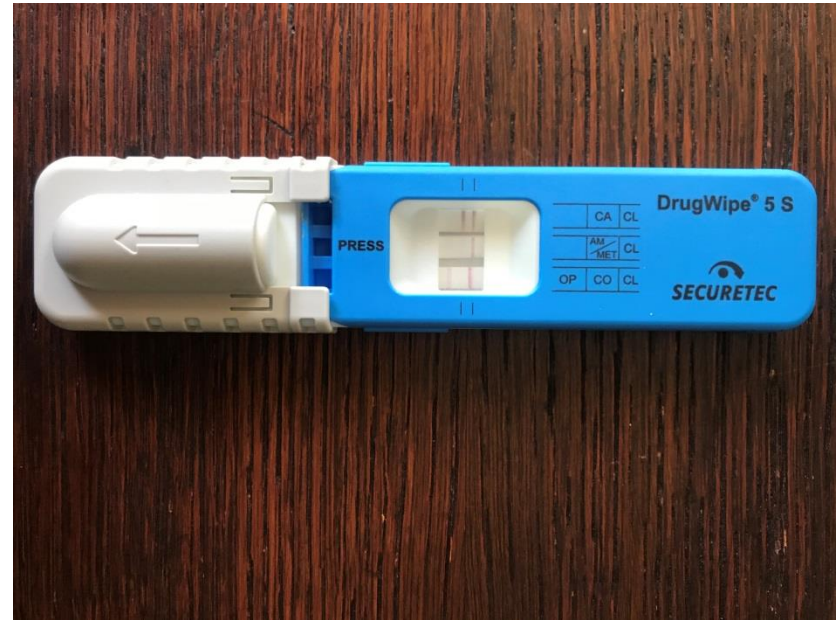
Salive      Dépistage par **TLR**      forces de l'ordre

## Confirmation :

**Salive      Confirmation (Chromato-SM)      expert #1**

## 2/ Contre-expertise :      Sang      expert #2

- sur demande du conducteur auquel les F.O. ont expliqué:
- \* ... « contre-expertise » sur le sang
- \*\* Recherche de psychotropes sur le sang



**FORMULAIRE D'INFORMATION  
D'UNE PERSONNE SOUPÇONNÉE D'AVOIR CONDUIT APRÈS AVOIR FAIT USAGE DE PRODUITS OU  
PLANTES CLASSÉS COMME STUPÉFIANT**

Vous avez fait l'objet d'une épreuve de dépistage aux produits stupéfiants qui s'est révélée positive.  
Sous notre contrôle et selon la procédure indiquée sur la notice d'emploi, vous avez procédé vous-même, aux fins d'analyse, à un prélèvement de votre salive, grâce au collecteur mis à votre disposition. Nous avons étiqueté et scellé immédiatement sur place le flacon ou tube permettant la conservation du prélèvement ainsi que l'enveloppe de conditionnement.

Lors de la notification des résultats de l'analyse de ce prélèvement, vous disposerez d'un délai de 5 jours pour demander qu'il soit procédé soit à un examen technique ou à une expertise soit à la recherche de l'usage de médicaments psychoactifs pouvant avoir des effets sur la capacité de conduire le véhicule. Pour ce faire, il convient que vous vous réserviez cette possibilité en vous soumettant immédiatement à un prélèvement sanguin.

**Article R.235-6 du code de la route**

*"Le prélèvement salivaire est effectué par un officier ou agent de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétent à l'aide d'un nécessaire, en se conformant aux méthodes et conditions prescrites par l'arrêté prévu à l'article R.235-4.*

*A la suite de ce prélèvement, l'officier ou l'agent de police judiciaire demande au conducteur s'il souhaite se réserver la possibilité de demander l'examen technique ou l'expertise prévus par l'article R. 235-11 ou la recherche de l'usage des médicaments psychoactifs prévus au même article.*

*Si la réponse est positive, il est procédé dans le plus court délai possible à un prélèvement sanguin [...]."*

**Article R.235-11 du code de la route:**

*"Dans un délai de cinq jours suivant la notification des résultats de l'analyse de son prélèvement salivaire ou sanguin, à condition, dans le premier cas, qu'il se soit réservé la possibilité prévue au deuxième alinéa du I de l'article R. 235-6, le conducteur peut demander au procureur de la République, au juge d'instruction ou à la juridiction de jugement qu'il soit procédé à partir du tube prévu au second alinéa de l'article R. 235-9 à un examen technique ou à une expertise en application des articles 60, 77-1 et 156 du code de procédure pénale.*

*De même, le conducteur peut demander qu'il soit procédé, dans les mêmes délais et conditions, à la recherche de l'usage de médicaments psychoactifs pouvant avoir des effets sur la capacité de conduire le véhicule tels que mentionnés au p de l'article R. 5128-2 du code de la santé publique."*

<b>* Expertise ou examen technique</b>	<b>Recherche de l'usage des médicaments psychoactifs * *</b>
<input type="checkbox"/> Je souhaite me réserver la possibilité de demander l'examen technique ou l'expertise prévue par l'article R.235-11.	<input type="checkbox"/> Je souhaite me réserver la possibilité de demander la recherche de l'usage des médicaments psychoactifs prévus à l'article R.235-11.
<input checked="" type="checkbox"/> Je ne souhaite pas me réserver la possibilité de demander l'examen technique ou l'expertise prévue par l'article R.235-11.	<input checked="" type="checkbox"/> Je ne souhaite pas me réserver la possibilité de demander la recherche de l'usage des médicaments psychoactifs prévus à l'article R.235-11.

Nom & Prénom : \_\_\_\_\_

A 12 le 07/03/2011 à 9:30 heure(s) 5.

Signature de la personne mise en cause

Signature de l'OPJ/APJ

# Conduite après usage de stupéfiants



- **Si prélèvements de sang (*pas de salive*)**

## Première analyse :

- Sang                      analyse 1 , expert #1

## Contre-expertise

- Sang                      analyse 2, expert #2

# Expression des résultats

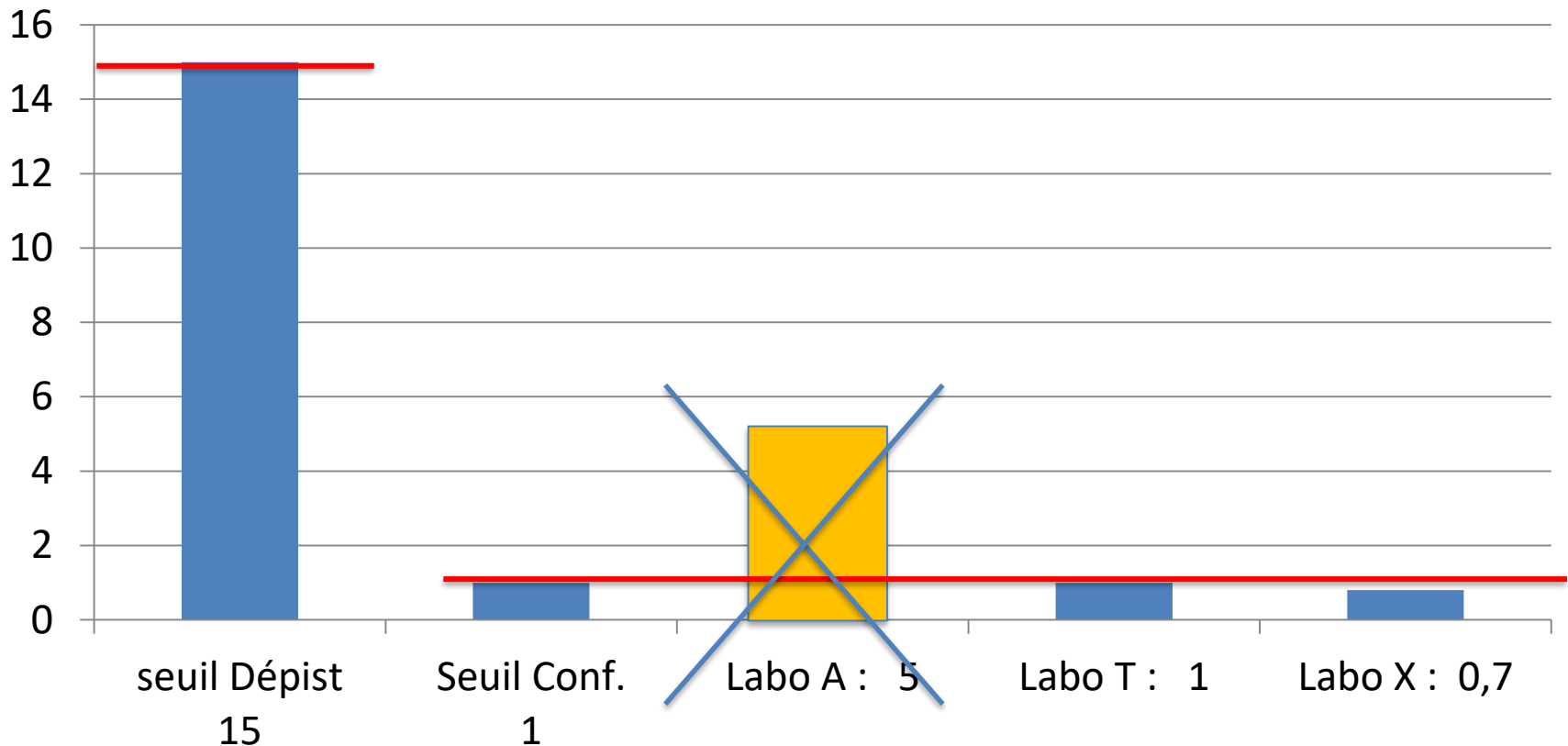
**Définition d'un seuil** : le laboratoire doit respecter les seuils minima de détection .....  
= doit pouvoir détecter au moins .....

Si non détecté : **négatif**

Si détecté, quelque soit le chiffre supérieur au seuil: **positif**

# Qu'est-ce qu'un seuil minimal de détection ?

## THC / salive



- ❖ Si la limite de détection de la méthode est en dessous du ---- : la méthode peut être utilisée
- ❖ Si la limite de détection de la méthode est au dessus du ---- : méthode ne peut pas être utilisée



# Seuils minima de détection / salive

décret du 27 août 2007 remplacé par celui du 13 décembre 2016

## Dépistage dans la salive (tests immunochimiques TLR)

- Cannabis THC 15 ng/mL
- Amphétamines AMP, MET, MDMA 50 ng/mL pour chaque
- Cocaine COC ou BZE 10 ng/mL pour chaque
- Opiacés MOR, 6-MAM 10 ng/mL pour chaque

## Confirmation et dosage dans la salive

= **Analyses par** Chromatographie / Spectrométrie de masse

- Cannabis THC 1 ng/mL
- Amphétamines AMP, MET, MDMA, MDA, MDEA 10 ng/mL /chaque
- Cocaïne COC ou BZE 10 ng/mL / chaque
- Opiacés MOR, 6-MAM 10 ng/mL / chaque

# Seuil minimal de détection

- **Seuil minimal de détection**

Une méthode d'analyse par Chromato/Spectro de Masse doit être validée et on doit connaître :

- sa spécificité → permet de donner avec certitude le nom de la substance qui a donné un signal + au dépistage
- sa sensibilité → permet de dire quelle quantité minimale de cette substance on peut détecter

→ **La méthode doit pouvoir détecter au moins .....**

- Arrêté du 15 décembre 2016 , Section 2, Art.9

« *La recherche et la confirmation...* »

→ Il n'y a plus de notion de dosage

cf. Note DAGC mai 2017 : pour ne pas relier la peine à la teneur en stupéfiants de la salive ou du sang

→ Réponse « positif » ou « négatif »

# Hier

Résultats : sur fiche **F**  
manuelle ou informatisée

Par fax ou courriel

Dans le délai de la garde  
à vue

PERSONNE CONCERNÉE		FICHE "F"*	
NOM _____ Prénoms _____ Date de naissance : _____		VÉRIFICATIONS CONCERNANT LES STUPÉFIANTS RÉSULTATS DES ANALYSES DE SANG <i>Références</i> Article L. 235-1 du Code de la Route	
ANALYSE DE SANG			
<b>ANALYSE DE SANG : Flaçon I</b> (effectué conformément à la méthode prévue par les textes en vigueur)		<b>ANALYSE DE SANG : Flaçon II (1)</b> (effectué conformément à la méthode prévue par les textes en vigueur)	
VOLUME REcueilli _____ (volume de l'échantillon utilisé)		VOLUME REcueilli _____ (volume de l'échantillon utilisé)	
Je soussigné, _____		Je soussigné, _____	
Adresse du praticien : _____		Adresse du praticien : _____	
_____		_____	
certifie avoir reçu l'échantillon le _____		certifie avoir reçu l'échantillon le _____	
à _____ heures		à _____ heures	
État du scellé _____		État du scellé _____	
<b>RECHERCHE ET DOSAGE DES STUPÉFIANTS</b>		<b>RECHERCHE ET DOSAGE DES STUPÉFIANTS</b>	
Analyse : <input type="checkbox"/> positive <input type="checkbox"/> négative		Analyse : <input type="checkbox"/> positive <input type="checkbox"/> négative	
Concentration		Concentration	
<input type="checkbox"/> Δ 9 tétrahydrocannabinol _____		<input type="checkbox"/> Δ 9 tétrahydrocannabinol _____ ng/ml	
<input type="checkbox"/> Amphétamines _____		<input type="checkbox"/> Amphétamines _____ ng/ml	
<input type="checkbox"/> Opiacés _____		<input type="checkbox"/> Opiacés _____ ng/ml	
<input type="checkbox"/> Cocaine _____		<input type="checkbox"/> Cocaine _____ ng/ml	
Observations : _____		Observations : _____	
_____		_____	
Signature et cachet du praticien : _____		Signature et cachet du praticien : _____	
_____		_____	
RECHERCHE DES MÉDICAMENTS PSYCHOACTIFS en cas d'analyse de stupéfiants positive			
<b>Flaçon I</b>		<b>Flaçon II (1)</b>	
Analyse : <input type="checkbox"/> positive <input type="checkbox"/> négative		Analyse : <input type="checkbox"/> positive <input type="checkbox"/> négative	
Nature des médicaments et/ou des métabolites : _____		Nature des médicaments et/ou des métabolites : _____	
_____		_____	
_____		_____	
_____		_____	

(1) En cas de demande d'une analyse de contrôle

\* Remplir cet imprimé au stylo bille pour une meilleure transcription.

Les 2 premiers feuillets sont destinés à la procédure judiciaire, le 3<sup>e</sup> feuillet est destiné aux services de Police ou Gendarmerie, le 4<sup>e</sup> feuillet est destiné l'organisme d'étude.



Laboratoire Expert personne morale près la Cour d'Appel de Paris

**D' Marc DEVEAUX,**

Directeur Général

Expert judiciaire en Toxicologie médico-légale & Alcoolémie

près la Cour d'Appel de Paris

Agréé par la Cour de Cassation

Biologiste - D' en Pharmacie - D' de Troisième Cycle

Ex-Maître de Conférences en Médecine Légale à l'Université de Lille II

**D' Guillaume HOIZEY,**

Directeur Général Adjoint

Expert judiciaire en Toxicologie médico-légale, Alcoolémie

& Produits stupéfiants et dopants près la Cour d'Appel de Paris

Dr en Pharmacie - Dr de l'Université de Reims

Ex-Praticien Hospitalier en Pharmacologie et Toxicologie

**D' Marjorie CHÈZE,**

Directrice Adjointe - Directrice Scientifique

Expert judiciaire en Toxicologie analytique, Alcoolémie,

Produits stupéfiants et dopants & Analyses physico-chimiques

près la Cour d'Appel de Paris

Dr de l'Université de Lille II

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE A

Réquisition de M. J  
Officier de Police Judiciaire  
Gendarmerie de T



**Aujourd'hui**

**Résultats :**

1/ Toujours dans le délai de la garde à vue

Dossier électronique par fax ou courriel :

+rapport expert

+réquisition signée

2/ dans la semaine :

Dossier papier par la poste

+ rapport d'expert

+ fiche de suivi

+ réquisition signée

pour M. le Procureur de la République

PV N° //2020

Date de la mission : /2020

Date du rapport : /2020

N° de dossier : 20200000

**RAPPORT D'EXPERTISE TOXICOLOGIQUE – Délits Routiers**

Je soussigné(e) Dr Marc DEVEAUX,

Certifie avoir reçu en date du 10/03/2020, une mission concernant : **D D**, né(e) le 06/10/2000.

Prélèvement(s) joint(s) à la mission : 1 écouvillon supportant de la salive prélevée le /2020

Le(s) prélèvement(s) étai(en)t intact(s).

Il a été réalisé conformément à la mission :

- La recherche des stupéfiants illicites par chromatographie couplée à la spectrométrie de masse tandem (A-SSQ1811). Conformément aux seuils fixés par l'arrêté du 13/12/2016, les résultats obtenus sont les suivants :

**Cannabinoïdes**

**Cocaïniques**

**Opiacés**

**Amphétaminiques**

**Positif : Présence de THC (principe actif du cannabis)**

**Positif : Présence de Cocaïne**

**Présence de Benzoylcgonine**

**Présence de Méthylecgonine**

**Négatif**

**Positif : Présence de MDMA (ecstasy)**

**La traçabilité analytique est disponible au laboratoire.**

Les résultats s'appliquent aux échantillons tels qu'ils ont été reçus.

Ai rempli en honneur et conscience la mission qui m'a été confiée et ai rédigé le présent rapport que je certifie sincère et véritable.

Laboratoire TOXLAB  
Service alcool /stupéfiants

Dr Marc DEVEAUX

7 rue Jacques Cartier

75018 PARIS

Tél. : 01 58 59 28 20 – Fax : 01 58 59 28 21

Les résultats dans ce rapport ne se rapportent qu'aux objets soumis à l'essai.

La reproduction partielle de ce rapport n'est pas autorisée sans autorisation du laboratoire.

TOXLAB s.a.s.

7 rue Jacques Cartier 75018 PARIS – Tél : 01 58 59 28 00 – Fax : 01 58 59 28 01 - Courriel : contact@labotoxlab.com

RÉFÉRENCES DE LA PROCÉDURE	
Nom, Prénom de l'OPJ ou de l'APJ :	
N° de la procédure :	

**FICHE DE SUIVI  
DES PRÉLÈVEMENTS  
ANALYSE SALIVAIRE**

(À retourner avec le rapport d'analyse)

PERSONNE CONCERNÉE	
NOM	Prénoms
Date de naissance	Sexe : <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> F Lieu de naissance
Date et heure de la dernière consommation de stupéfiants ou de médicaments : le _____ à _____	
<input type="checkbox"/> l'accident de la route : le _____ à _____	
Molécule administrée par les services de secours :	

DÉPISTAGE DE STUPÉFIANTS	
(à remplir par le médecin examinateur ou l'OPJ / APJ)	
NOM (si médecin examinateur)	Prénom
Adresse (si médecin examinateur)	
Nature du dépistage effectué : <input type="checkbox"/> salivaire <input type="checkbox"/> urinaire	
Dépistage : <input type="checkbox"/> Non effectué <input type="checkbox"/> Refusé <input type="checkbox"/> Impossible (dans ce cas, préciser la cause)	Effectué : Date _____ Heure _____ Lieu _____ Résultat : <input type="checkbox"/> Négatif <input type="checkbox"/> Positif <input type="checkbox"/> Cannabiniqes <input type="checkbox"/> Cocaïniques <input type="checkbox"/> Amphétaminiques <input type="checkbox"/> Opiacés

PRÉLÈVEMENT SALIVAIRE	
(à remplir par l'OPJ / APJ)	
Lieu du prélèvement	Cachet et Signature :
Date _____ Heure _____	

DEMANDE DE : <input type="checkbox"/> CONTRE-EXPERTISE <input type="checkbox"/> RECHERCHE DE MÉDICAMENTS PSYCHO-ACTIFS	
(à remplir par le médecin qui effectue le prélèvement sanguin)	
NOM (si médecin examinateur)	Prénom
Adresse (si médecin examinateur)	
Lieu du prélèvement	Date _____ Heure _____
Observations	Cachet et Signature :
Volume de sang prélevé _____ ml	
Modalités de conservation :	

RÉFÉRENCES DE LA PROCÉDURE	
Nom, Prénom de l'OPJ ou de l'APJ :	
N° de la procédure :	

**FICHE DE SUIVI  
DES PRÉLÈVEMENTS  
ANALYSE SANGUINE**

(À retourner avec le rapport d'analyse)

PERSONNE CONCERNÉE	
NOM	Prénoms
Date de naissance	Sexe : <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> F Lieu de naissance
Date et heure de la dernière consommation de stupéfiants ou de médicaments : le _____ à _____	
<input type="checkbox"/> l'accident de la route : le _____ à _____	
Molécule administrée par les services de secours :	

DÉPISTAGE DE STUPÉFIANTS	
(à remplir par le médecin examinateur ou l'OPJ / APJ)	
NOM (si médecin examinateur)	Prénom
Adresse (si médecin examinateur)	
Nature du dépistage effectué : <input type="checkbox"/> salivaire <input type="checkbox"/> urinaire	
Dépistage : <input type="checkbox"/> Non effectué <input type="checkbox"/> Refusé <input type="checkbox"/> Impossible (dans ce cas, préciser la cause)	Effectué : Date _____ Heure _____ Lieu _____ Résultat : <input type="checkbox"/> Négatif <input type="checkbox"/> Positif <input type="checkbox"/> Cannabiniqes <input type="checkbox"/> Cocaïniques <input type="checkbox"/> Amphétaminiques <input type="checkbox"/> Opiacés

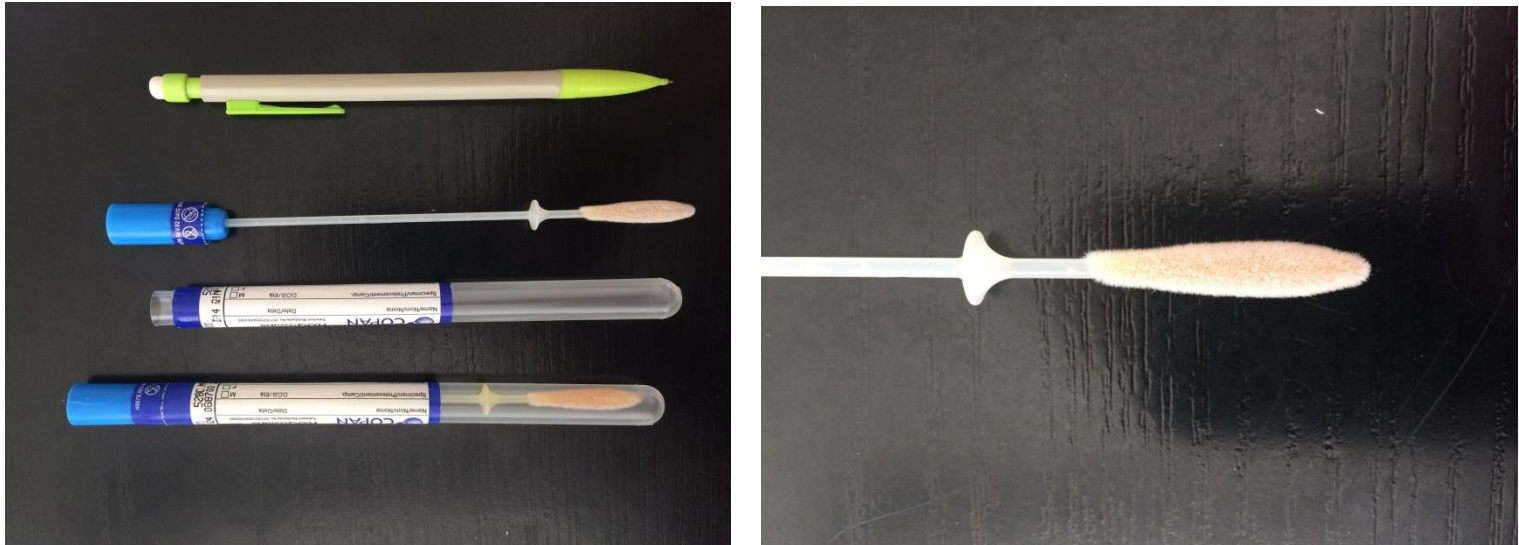
DEMANDE DE : <input type="checkbox"/> CONTRE-EXPERTISE <input type="checkbox"/> RECHERCHE DE MÉDICAMENTS PSYCHO-ACTIFS	
(à remplir par le médecin qui effectue le prélèvement sanguin)	
NOM (si médecin examinateur)	Prénom
Adresse (si médecin examinateur)	
Lieu du prélèvement	Date _____ Heure _____
Observations	
FLACON N° 1	FLACON N° 2
Volume de prélèvement : _____ ml	Volume de prélèvement : _____ ml
Modalités de conservation :	Modalités de conservation :
Cachet et Signature :	

\* Remplir cet imprimé au stylo bille pour une meilleure transcription.

# Volumes à prélever ?

- « Salive » = salive *sensu stricto* + cellules de la cavité buccale

Donc prélèvement par frottage avec un écouvillon, par le conducteur lui-même, selon les instructions des forces de l'ordre



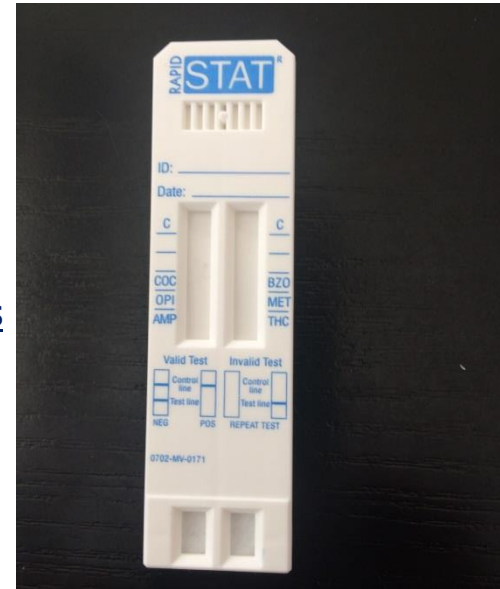
- Pas de volume de salive minimal obligatoire pour les prélèvements
- Il n'y a plus de volume minimal pour le sang (cela ne pose aucun problème technique)

→ privilégie la faisabilité technique et la compétence du laboratoire et de l'expert

# Dépistage – confirmation

- **Dépistage** = présence d'au moins une molécule de la famille de stupéfiants, ou d'une molécule non stupéfiante donnant un signal positif, sans pouvoir l'identifier :

- Cannabiniques : THC et/ou THC-COOH et/ou 11-OH-THC
- Opiacés : héroïne, 6-MAM, morphine , codéine, pholcodine, autres
- Amphétamines : Amp., Met., MDMA, MDEA, MDA, autres
- Cocaïne : Coc, BZE, EME



- **Confirmation** = identifier la ou les molécules, de façon à vérifier si il s'agit bien d'une substance stupéfiante listée

→ méthode Chromatographie/ Spectrométrie de Masse



## **1/ Opiacés :**

- 1.1. Stupéfiants illicites et leurs métabolites : **6-MAM, Morphine**
- 1.2. Médicaments: **Morphine, Codéine, Dihydrocodéine, Oxycodone, Pholcodine**

## **2/ Cocaïniques :**

- 2.1. Stupéfiants illicites et leurs métabolites : **Cocaïne, Benzoylecgonine, Méthylecgonine, Cocaéthylène, Norcocaïne, AEME**

## **3/ Amphétaminiques :**

- 3.1. Stupéfiants illicites et leurs métabolites : **Amphétamine, Methamphétamine, MDMA (ecstasy), MDA, MDEA**
- 3.2. Médicaments : aucun

## **4/ Cannabinoïdes :**

- 4.1. Stupéfiants illicites : **Tétrahydrocannabinol (THC)**

## **5/Produits de substitution et leurs métabolites :**

- 5.1.Méthadone et EDDP,
- 5.2.Buprénorphine et Norbuprénorphine

## **6/Autres (molécules-mères et métabolites):**

- 6.1. Kétamine et Norkétamine
- 6.2. LSD et 3-OH LSD
- 6.3. Nouveaux Produits de Synthèse: 4-MEC, 4-MMC (méphédronne), Méthylone, MDPV



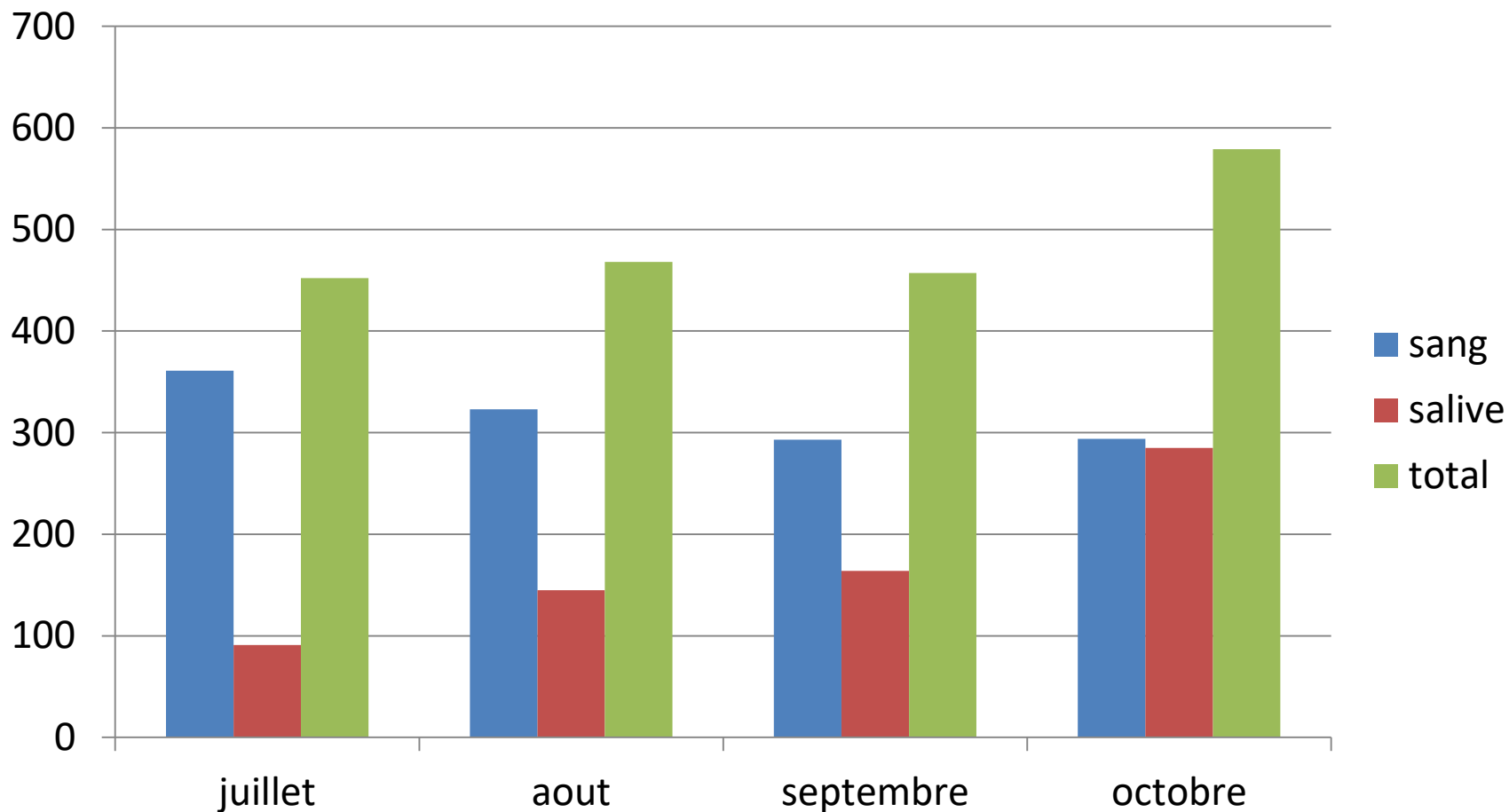
# Techniques analytiques pour les dosages

- Kit de prélèvement salivaire imposé (appel d'offre = le moins cher, pas forcément le mieux adapté). Peut changer
- Problème technique de la récupération de la salive : résolu
- Pas de méthode d'analyse imposée, donc mise au point d'une méthode adaptée à tous kits, de façon à répondre aux exigences de l'arrêté du 13-12-2016
- Mais différente pour chaque laboratoire (*cf.* Alcoolémies), pas d'accord entre les laboratoires
- Validation technique de la méthode
- Inclusion dans la portée d'accréditation

# Qui fait les analyses

- Pharmacien ou médecin d'un LPS = INPS et IRCGN
- ou Expert en Toxicologie inscrit sur liste de Cour d'Appel
- ou Biologiste Médical de LABM
- Avec expérience toxicologie ou toxicologie médico-légale > 3 ans  
? Preuves?
- Avec matériel adéquat pour rechercher stupéfiants et doser médicaments psychoactifs
- Conserver au moins 1 an à -20°C  
? Quels échantillons car analyse destructive ?
- Participer à un CQE  
? Pas de condition de succès ?
- Conditions d'accréditation par COFRAC.....

# Evolution du nombre d'analyses 2017 (Toxlab, Ile de France, sauf Paris)



# Ailleurs en Europe

- **Belgique et Espagne**

1/ recueil de salive + TLR (?)

2/ analyse en labo (T0 + 24h)

3/ contre-expertise sur le même échantillon de salive

- **Italie** (en expérimentation)

1/ TLR salivaire sur place (Analyse de sang si accident)

2/ si positif, recueil salive et analyse au labo de la Police Routière (Rome)

3/ contre-expertise ??

- **Allemagne et Royaume –Uni**

Pas d'analyse salivaires

Je vous remercie de votre attention

Marc DEVEAUX

Expert Cour d'Appel de Paris,  
Agréé par la COUR de Cassation

Laboratoire TOXLAB, Paris

*Barreau de Paris, 2020*



# ROUTIER

Co-Responsables :  
Rémy Josseaume  
Jean-Baptiste Le Dall  
Avocats à la Cour



**Jeudi 12 mars 2020 de 18h30 à 20h30**

Maison du Barreau, 2 rue de Harlay, 75001 Paris  
Auditorium Louis-Edmond Pettiti

## Stupéfiants et conduite

Intervenants :

**Rémy Josseaume et Jean Baptiste Le Dall**

Avocats à la cour, docteurs en droit

**Dr Marc Deveaux**

Directeur général du laboratoire Toxlab, expert en toxicologie près de la cour d'appel de Paris et agréé par la Cour de cassation

Flash (15 minutes)

**L'ANTS devant son juge**

COMMISSION DROIT  
ROUTIER

12 mars 2020 – 18h30

## Vos intervenants

**Me Rémy JOSSEAUME**

Avocat au Barreau de Paris  
Docteur en Droit pénal routier

**Me Jean-Baptiste LE DALL**

Avocat au Barreau de Paris  
Docteur en Droit privé

**M. Marc DEVEAUX**


Expert en toxicologie  
CA Paris et Cour de cassation  
Laboratoire TOXLAB

# FLASH ACTU

## L'ANTS devant son juge ....

### Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS)

- ▶ Etablissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre de l'intérieur.
- ▶ Compétence générale: mission réglementaire de répondre aux besoins des administrations de l'Etat en matière de conception, de gestion, de production de titres sécurisés
- ▶ compétence est fixée depuis le décret n° 2007-255 du 27 février 2007

- 
- ▶ Compétence particulières: la délivrance des certificats d'immatriculation depuis le 1er janvier 2009 (arrêté NOR : IOCD0818575A du 5 septembre 2008) et pour les permis de conduire depuis le 19 janvier 2013 (arrêté NOR: INTA1243491A du 27 décembre 2012)
  - ▶ Plan Préfecture Nouvelle Génération qu'il a été décidé afin de faciliter les démarches administratives des usagers de la route de mettre en place **un téléservice**



- ▶ démarches ouvertes à la télé-procédure concerne **l'inscription au permis de conduire** pour passer les examens (primo-accédant ou extension de catégorie) la **demande de titre** (premier permis, extension de catégorie, retour au permis après invalidation ou annulation, vol, perte, détérioration, expiration de sa durée de validité, changement d'état civil, validation de titre ou diplôme professionnel ou conversion de brevet militaire, n° NEPH pour l'inscription)
- ▶ Toute personne désirant obtenir le permis de conduire prévu aux articles R. 211-1, R. 221-1-1, R. 221-2 et D. 221-3 du code de la route **doit en faire la demande au préfet** du département dans lequel elle est domiciliée, au moyen du téléservice
- ▶ Distinction avec le **Centre d'expertise et de ressources de titres (CERT)** qui est en charge de la mission de service public pour les demandes d'échanges des permis de conduire (hors Paris)

## ▶ REFERE MESURES UTILES

- ▶ L.521-3 du Code de Justice Administrative dispose : « en cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. »:
  - ▶ **Urgence**
  - ▶ **Absence de contestation sérieuse**
  - ▶ **Utilité de la mesure**
- ▶ Le juge statue en dernier ressort et après avoir vérifié l'absence de contestation sérieuse (CE, 6 avril 2001, pourvoi n° 230000).
- ▶ Une demande en référé meut être justifiée par la nécessité de surmonter l'inertie de l'administration (C.E. 18 juillet 2011, req. n° 343901, Fathi, publié au recueil Lebon).
- ▶ La demande formulée sur ce fondement peut être assortie d'une demande d'astreinte (CE, sect., 13 juillet 1956, OPHLM de la Seine ; CE, 28 juillet 1989, Ville de Lyon, pourvoi 105626).

# TA Paris 20 juin 2018

## n° 1808737/9

3. M. Lange demande au juge des référés d'enjoindre à l'agence nationale des titres sécurisés de lui communiquer son permis de conduire dans les conditions fixées par les textes précités. Cette demande de communication revêt un caractère utile dès lors que par sa lettre du 27 février 2018 le préfet de police a indiqué au requérant qu'il était bien à nouveau en droit d'obtenir ce titre et que le 21 décembre 2017 le permis de conduire a été mis en production et transmis à l'imprimerie nationale. Cette demande revêt, en outre, un caractère urgent eu égard au délai anormalement long entre la mise en production du titre et sa délivrance alors que le fait de conduire sans permis constitue une infraction pénale. Dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre à l'agence nationale des titres sécurisés de communiquer à M. Lange son permis de conduire dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte de 50 euros par jour de retard.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'agence nationale des titres sécurisés, la somme de 1 000 euros en application desdites dispositions .

CONSEIL D'ETAT

statuant  
au contentieux

N° 422098

AGENCE NATIONALE DES TITRES  
SECURISES

M. Marc Lambron  
Rapporteur

M. Nicolas Polge  
Rapporteur public

Séance du 11 octobre 2018  
Lecture du 25 octobre 2018

2. Considérant que, pour demander l'annulation de la décision qu'elle attaque, l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) soutient que le juge des référés du tribunal administratif de Paris :

- a commis une erreur de droit en lui enjoignant de délivrer son permis de conduire à M. Lange alors qu'elle n'est pas compétente pour procéder à une telle délivrance ;

- a commis une erreur de droit en s'abstenant de rechercher si la demande qui lui était adressée ne se heurtait à aucune contestation sérieuse ;

- a commis une erreur de droit en retenant que la demande avait un caractère urgent, en raison du délai écoulé depuis la mise en production du titre et de la circonstance que la conduite sans permis constitue une infraction pénale, sans apprécier l'urgence au regard de la situation particulière qui lui était soumise ;

- a dénaturé les pièces du dossier en retenant que le délai anormalement long écoulé depuis la mise en production du permis de conduire était constitutif d'une situation d'urgence, alors que ce délai devait être imputé à la négligence de M. Lange dans la communication de son adresse ;

- a commis une erreur de droit en lui enjoignant de délivrer à M. Lange son permis de conduire, alors que cette mesure ne présentait pas le caractère d'utilité requis par les dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, dès lors qu'il n'avait été déclaré apte à la conduite que pour une durée de six mois, qui était expirée à la date de l'ordonnance ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de l'Agence nationale des titres sécurisés n'est pas admis.

# TA Rouen 20 août 2018

## n° 1802745

3. Il résulte de l'instruction, et n'est pas d'ailleurs pas contesté par l'ANTS qui n'a pas présenté d'observations à la requête qui lui a été communiquée, que [REDACTED] accompli l'ensemble des démarches par voie dématérialisée. Le requérant justifie en particulier avoir communiqué, via le site internet de l'ANTS, l'ensemble des justificatifs demandés pour l'édition d'un nouveau permis de conduire. Il n'a pas fait l'objet d'une décision de refus de délivrance du permis demandé mais seulement d'un message l'informant qu'il était en cours de fabrication. Dans ces conditions, la demande d'injonction, qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse et ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative, revêt à la fois un caractère d'urgence et d'utilité.

4. Il résulte de ce qui précède que [REDACTED] est fondé à demander qu'il soit enjoint à l'ANTS de prendre toutes dispositions pour que lui soit délivré le titre sécurisé relatif au permis de conduire les véhicules de catégories A1, B1, BE, C1, C1E et CE dans le délai de 48 h à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte journalière de 50 euros.

# TA Paris 29 mars 2019

## n°1902459/9 : catégorie du permis

- ▶ Il est constant que M. X a obtenu un permis de conduire de catégorie A à l'issue des épreuves d'examen du 28 novembre 2016 et qu'il a accompli les démarches nécessaires auprès de l'ANTS afin d'obtenir ce titre. Il est également constant que le titre qui lui a été remis par l'ANTS le 28 février 2018 est erroné en ce qu'il ne comporte pas la mention de la « catégorie A ». Contrairement à ce qui est soutenu en défense, M. X a signalé cette erreur le 26 octobre 2018 au préfet des Yvelines, préfet du département dans lequel il avait passé les épreuves d'examen, qui, en vertu des dispositions de l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration, avait l'obligation de transmettre la réclamation du requérant à l'ANTS. Cette dernière n'a fourni aucune autre explication sur sa carence à réparer l'erreur commise par elle et à produire matériellement le permis de conduire sollicité par M. X. Ainsi, la demande de M. X ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

Décision du Défenseur des droits (n° 2018-226 du 3 septembre 2018) montre l'existence de plusieurs milliers de plaintes causées par la désorganisation de l'ANTS et les très nombreux retards de traitement des demandes, ainsi que les très relatives améliorations apportées par l'administration

Le Défenseur des droits a été destinataire de nombreuses saisines relatant les difficultés rencontrées avec l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) dans le cadre de la délivrance des permis de conduire et des certificats d'immatriculation à la suite de la mise en place généralisée du Plan Préfectures Nouvelle Génération (PPNG).

En effet, entre septembre 2017 et mai 2018, plusieurs milliers de dossiers ont été ouverts par le siège du Défenseur des droits et ses délégués territoriaux. De surcroît, pendant plusieurs semaines, ce sujet a été le principal motif d'appel à la plateforme téléphonique. Les réclamations concernent des milliers de personnes qui ont été de fait dans l'impossibilité de conduire ou d'utiliser leur véhicule pendant une période prolongée.

Les difficultés remontées par ces personnes résultent de pannes informatiques, de délais excessifs de traitement des demandes, de défaut d'expertise, de difficultés à joindre les services de l'ANTS, à avoir accès aux points numériques ou à des interlocuteurs délivrant une solution inadaptée à l'utilisateur suite à l'adoption du PPNG.

Dès le 20 décembre 2017, le Défenseur des droits a appelé l'attention du ministère de l'intérieur sur les problèmes soulevés par la mise en œuvre de cette réforme et alerté depuis régulièrement ses services.

- ▶ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que M. B...a présenté une demande de certificat d'immatriculation par courrier électronique à la préfecture, qui l'a renvoyé vers l'adresse courriel " siv-part@interieur.gouv.fr " ; que le 22 novembre 2017, il a reçu un accusé de réception automatique de sa demande, émis par le " centre de contact citoyens " de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ; qu'il a réitéré sa demande par un courriel du 30 novembre 2017 et a obtenu de l'ANTS le 18 décembre 2017 une réponse lui demandant des éléments complémentaires ; que malgré une relance par courrier électronique le 4 janvier 2018 , puis par lettre le 10 janvier 2018, il n'a pas obtenu de réponse ; qu'ayant enregistré sa demande sur le site internet de l'ANTS en mars 2018, il était toujours sans réponse lorsqu'il a saisi le juge des référés le 3 juin 2018 ; qu'il soulevait devant celui-ci des moyens tirés de l'urgence de sa demande et de l'utilité à lui délivrer un tel certificat ; que, par suite, eu égard à l'objet de la requête de M. B...et aux moyens qui y étaient développés, le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil a inexactement qualifié cette demande d'abusives ; que son ordonnance doit, dès lors, être annulée en tant qu'elle a condamné M. B... à une amende pour recours abusif ;

**CE 21 décembre 2018 n° 423051**



## Décision implicite de rejet ...

4. Il ressort de la requête et des pièces qui y sont jointes que [REDACTED] a demandé le 11 septembre 2018 à l'agence nationale des titres sécurisés via son service internet un nouveau permis de conduire comme en atteste le récépissé de sa demande qui indique que celle-ci identifiable sous le numéro « 923 [REDACTED] » et qu'elle a fait l'objet « (...) d'un dépôt électronique (...) sur le site WEB de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés avec les références indiquées. ». Il en résulte qu'une décision implicite de rejet est née du silence gardé pendant deux mois par l'agence sur la demande de [REDACTED]. Par suite, la mesure sollicitée sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative aurait pour conséquence, si elle était ordonnée, de faire obstacle à l'exécution de cette décision implicite de rejet. Dès lors, les conclusions tendant à cette fin doivent être rejetées selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative. Par voie de conséquence, les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées.

## Urgence

Considérant que M. Thomas a obtenu son permis de conduire catégorie A2 permettant de conduire une motocyclette d'une puissance n'excédant pas 35 kilowatts, le 1er février 2017 ; qu'il fait valoir que son dossier, complet, a été transmis à la préfecture de l'Aube, mais que l'agence nationale des titres sécurisés ne lui a toujours pas délivré son permis de conduire ; qu'il résulte de l'instruction que M. Thomas est titulaire d'un permis de conduire de catégorie B lui permettant de conduire, notamment une voiture automobile, obtenu antérieurement à celui de catégorie A2 ; que, d'une part, l'intéressé n'établit pas qu'il serait dans l'obligation d'utiliser une motocyclette pour exercer son activité de chef d'équipe dans un commerce d'article de sport, alors que, comme il vient d'être dit, il lui est loisible d'utiliser un véhicule dont la conduite est autorisée aux possesseurs d'un permis de conduire de catégorie B ;

5. Il résulte de l'instruction que [REDACTED] s'est vu suspendre son permis de conduire suite à un excès de vitesse constaté le 17 février 2018 à 10 heures 25 à Claye-Souilly dans le département de Seine-et-Marne par décision du préfet de ce département pour une durée de trois mois notifiée le 22 février suivant. En application des dispositions précitées de l'article R. 224-14 du code de la route, son permis de conduire a été conservé par l'administration pendant la durée de suspension de trois mois. Par suite, à l'issue de cette mesure, l'intéressé n'avait qu'à solliciter du préfet la restitution de son permis que celui-ci avait conservé, sans avoir besoin de solliciter l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour la production d'un nouveau permis de conduire, sauf circonstances particulières que le requérant ne démontre pas, ni même d'ailleurs n'allègue.

son activité professionnelle à l'étranger. Ainsi, la requérante ne démontre pas qu'elle devrait nécessairement être en possession de son permis de conduire à brève échéance et être dans l'impossibilité de recourir à d'autres modes de transport ou de se faire assister d'un tiers dans ses déplacements, notamment professionnels. Dès lors, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-3 du code de justice administrative ne peut être tenue pour remplie. En outre, Mme

# Un peu d'humour ...



## L'ANTS, Élu Service Client de l'Année 2020

 20/11/2019

Cette récompense nous donne une énergie précieuse pour améliorer la qualité de nos services, car il reste beaucoup à faire !


# L'infraction de CUS ...

- ▶ L'infraction est la conduite après avoir fait usage de stupéfiants et non à conduire sous leur influence.
- ▶ Aucun seuil minimal de détection n'est exigé, la présence de simples métabolites suffit à caractériser l'infraction (Crim. 9 décembre 2015, n° 15-80.587)

# Le contrôle: L. 235-2 CR

- ▶ Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationales territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints font procéder, sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident mortel ou corporel de la circulation, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.
- ▶ Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationales territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également faire procéder à ces mêmes épreuves sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur qui est impliqué dans un accident matériel de la circulation ou est l'auteur présumé de l'une des infractions au présent code ou à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants
- ▶ Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationales territorialement compétents, agissant sur réquisitions du procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Les réquisitions prévues au présent alinéa peuvent être adressées par tout moyen. Si elles sont adressées oralement, il en est fait mention dans le procès-verbal dressé par l'officier ou l'agent de police judiciaire.
- ▶ Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents à leur initiative et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints, peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.
- ▶ Si les épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque le conducteur refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder à des vérifications consistant en des analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. A cette fin, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut requérir un médecin, un interne en médecine, un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant ou un infirmier pour effectuer une prise de sang.

- ▶ Lorsque la constatation est faite par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1° bis, 1° ter, 1° quater ou 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée.
- ▶ **DEPISTAGE** : opérations de dépistage consistent en des opérations préalables permettant de déterminer si le conducteur est ou non positif à la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants (salivaire ou urinaire) – Présomption
- ▶ **La Cour de cassation a jugé jadis que « le refus de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'alcootest n'est susceptible d'aucune qualification pénale. Seul est prévu et réprimé par l'article L.1er, paragraphe 1, alinéa 5 du code de la route, le refus de se soumettre aux vérifications médicales, chimiques et biologiques »** (Cass.crim.27 janvier 1976, pourvoi 75-91781, Bull. Crim. n. 31 p. 73). Cass crim, arrêt du 11 mai 2017 (pourvoi 15-80136), CA Metz 17 mai 2013 n°13/00316., CA Amiens, 2 oct. 2013, n° 583.
- ▶ **VERIFICATION**: établir la preuve de l'usage de stupéfiants, en ayant recours soit au moyen d'un prélèvement sanguin, soit désormais et depuis le décret n°2016-1152 du 24 août 2016 relatif à la lutte contre la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants par l'emploi d'un prélèvement salivaire;
- ▶ Si les épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque le conducteur refuse ou est dans l'impossibilité de les subir
- ▶ Recherche: la présence de substances cannabiniqes, amphétaminiques, cocaïniqes et opiacées
- ▶ L'aveu d'une consommation par un conducteur ne suffit à fonder une condamnation: Crim. 15 février 2012, n° 11-84.607

- 
- ▶ Décret n°2016-1152 du 24 août 2016 relatif à la lutte contre la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants
  - ▶ Le prélèvement salivaire
  - ▶ La procédure de la contre expertise
  - ▶ Le délai de cinq jours identique à celui prévu en matière de CEA


Le dépistage, à partir d'un recueil salivaire, est réalisé au moyen de tests salivaires respectant les seuils minima de détection suivants:

- ▶ . - 1° S'agissant des cannabiniques :
  - ▶ - 9-tétrahydrocannabinol (THC) : 15 ng/ml de salive ;
- ▶ 2° S'agissant des amphétaminiques :
  - ▶ - amphétamine : 50 ng/ml de salive ;
  - ▶ - métamphétamine : 50 ng/ml de salive ;
  - ▶ - méthylène dioxymétamphétamine (MDMA) : 50 ng/ml de salive ;
- ▶ 3° S'agissant des cocaïniques :
  - ▶ - cocaïne ou benzoylecgonine : 10 ng/ml de salive ;
- ▶ 4° S'agissant des opiacés :
  - ▶ - morphine : 10 ng/ml de salive ;
  - ▶ - 6 mono acétylmorphine : 10 ng/ml de salive.



# Article 6 de l'arrêté du 13 décembre 2016

- ▶ En cas de prélèvement salivaire, prévu au I de l'article R. 235-6 du code de la route, le nécessaire mis à disposition de l'officier ou l'agent de police judiciaire pour le prélèvement, comprend :
  - ▶ - un collecteur destiné au recueil de la salive et des cellules buccales ;
  - ▶ - un flacon ou tube permettant la conservation du prélèvement ;
  - ▶ - une enveloppe de conditionnement destinée à enfermer et identifier le prélèvement.
- ▶ En cas de demande du conducteur d'un prélèvement sanguin en vue d'un examen technique ou d'une expertise, prévu au troisième alinéa du I de l'article R. 235-6 du code de la route, le nécessaire mis à disposition du praticien chargé d'effectuer le prélèvement comprend :
  - ▶ - un tampon de stérilisation sans alcool ;
  - ▶ - un tube à prélèvement sous vide de 10 ml avec héparinate de lithium et étiquettes ;
  - ▶ - une aiguille à prélèvement sous vide qui accompagne le tube de prélèvement avec l'adaptateur adéquat ;
  - ▶ - un contenant permettant l'apposition d'un scellé et la protection du tube à prélèvement sous vide.

- 
- ▶ En cas de prélèvement sanguin, prévu au II de l'article R. 235-6 du code de la route, le nécessaire mis à disposition du praticien, chargé d'effectuer le prélèvement, comprend :
    - ▶ - un tampon de stérilisation sans alcool;
    - ▶ - deux tubes à prélèvement sous vide de 10 ml avec héparinate de lithium et étiquette ;
    - ▶ - une aiguille à prélèvement sous vide qui accompagne le tube de prélèvement avec l'adaptateur adéquat ;
    - ▶ - deux contenants permettant l'apposition d'un scellé et la protection du tube à prélèvement sous vide.
  - ▶ LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 51: l'officier ou l'agent de police judiciaire peut **requérir un médecin, un interne en médecine, un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant ou un infirmier pour effectuer une prise de sang.**

# Art. 7

- ▶ La salive est prélevée grâce à un collecteur placé dans la cavité buccale selon la procédure indiquée sur la notice d'emploi. **Le prélèvement doit être effectué par le conducteur lui-même,** sous le contrôle de l'officier ou l'agent de police judiciaire.
- ▶ Le sang est prélevé par ponction veineuse dans le tube à prélèvement sous vide. Le ou les tubes sont agités par retournement pour prévenir la coagulation du sang.

# Art.12

- ▶ Les analyses ou examens biologiques prévus aux articles R. 235-5 à R. 235-10 du code de la route sont effectuées par :
- ▶ 1° **Un médecin ou un pharmacien** exerçant dans un laboratoire de police scientifique ;
- ▶ 2° **Un expert inscrit en toxicologie** dans l'une des listes instituées en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et à l'article 157 du code de procédure pénale, dans les conditions prévues par l'article R. 3354-20 du code de la santé publique ;
- ▶ 3° **Un biologiste médical** d'un laboratoire de biologie médicale répondant aux conditions fixées par les articles L. 6213-1 et L. 6213-2 du code de la santé publique ;
- ▶ Ces personnes doivent justifier de travaux et d'expérience dans les activités de toxicologie ou d'une pratique des analyses en toxicologie médico-légale d'au moins trois ans.

# Art.13

- ▶ Les laboratoires mentionnés à l'article R. 235-9 du code de la route doivent disposer des installations, de l'appareillage, du matériel, des produits et du personnel nécessaires à la réalisation d'analyses selon les méthodes prévues aux articles 9 et 11 du présent arrêté, permettant la recherche des produits stupéfiants et la recherche et le dosage des médicaments psychoactifs dans les liquides biologiques.
- ▶ Ils doivent également disposer des installations, de l'appareillage, du matériel, des produits nécessaires à la conservation des échantillons à -20 °C pendant au moins un an et se soumettre au contrôle de qualité exécuté par un organisme d'évaluation externe de la qualité.
- ▶ Les laboratoires de police scientifique devront faire l'objet d'une accréditation selon la norme NF-EN-ISO n° 17025 avant le 31 octobre 2022.
- ▶ Les laboratoires de biologie médicale sont accrédités conformément aux dispositions de l'article L. 6221-1 du code de la santé publique et au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée.

# Les analyses sont exécutées avec des matériels et des méthodes respectant les seuils minima de détection suivants :

- ▶ I. - En cas d'analyse salivaire :
- ▶ 1° S'agissant des cannabiniques :
  - ▶ - 9-tétrahydrocannabinol (THC) : 1 ng/ml de salive (ou équivalent) ;
- ▶ 2° S'agissant des amphétaminiques :
  - ▶ - amphétamine : 10 ng/ml de salive (ou équivalent) ;
  - ▶ - métamphétamine : 10 ng/ml de salive (ou équivalent) ;
  - ▶ - méthylène dioxymétamphétamine (MDMA) : 10 ng/ml de salive (ou équivalent) ;
  - ▶ - 3,4-méthylènedioxyamphétamine (MDA) : 10 ng/ml de salive (ou équivalent) ;
  - ▶ - 3,4-méthylènedioxy-N-éthylamphétamine (MDEA) : 10 ng/ml de salive (ou équivalent) ;
- ▶ 3° S'agissant des cocaïniques :
  - ▶ - cocaïne : 10 ng/ml de salive (ou équivalent) ;
  - ▶ - benzoylecgonine : 10 ng/ml de salive (ou équivalent) ;
- ▶ 4° S'agissant des opiacés :
  - ▶ - 6-mono acétylmorphine : 10 ng/ml de salive (ou équivalent) ;
  - ▶ - morphine : 10 ng/ml de salive (ou équivalent).

# La suspension préfectorale

- ▶ L.224-1 CR: une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a fait usage de stupéfiants ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur refuse de se soumettre aux épreuves de vérification
- ▶ - **Délai de 120 h** : si les analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques établissent que le conducteur conduisait après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou si le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de vérification prévues au même article L. 235-2
- ▶ Contentieux de la notification et notamment de la lettre RAR: AP / NPAI / AR
- ▶ La notification d'un arrêté de suspension de permis de conduire se trouve réalisée par la présentation au domicile de l'intéressé de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue par l'article R. 224-4 du code de la route; Crim., 4 juin 2013, n° 12-86877
- ▶ Visite médicale obligatoire : article R.221-13 du Code de la route
- ▶ Test psychotechnique depuis le 1er septembre 2012 (Décret 2012-886 du 17/07/2012)
- ▶ Décret n°2016-39 du 22 janvier 2016 (Article R224-21 du Code de la route)
- ▶ La durée de la suspension du permis de conduire ne peut excéder six mois. Cette durée peut être portée à un an en cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne ou ayant occasionné un dommage corporel, en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, de conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants et de refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235-2.

- ▶ les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.
- ▶ « la décision par laquelle un préfet suspend un permis de conduire sur le fondement de l'article L. 224-7 du code de la route est une décision individuelle défavorable qui doit être motivée en application de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979, désormais codifié à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ; que, depuis la suppression par la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit, des dispositions de l'article L. 224-8 du code de la route qui prévoyaient que la suspension prononcée par le préfet en application de l'article L. 224-7 intervenait après avis d'une commission spéciale devant laquelle le conducteur ou son représentant pouvait présenter sa défense, aucune disposition ne fixe de modalités particulières pour le recueil des observations du conducteur ; qu'en l'absence d'une procédure contradictoire particulière organisée par les textes, le préfet doit se conformer aux dispositions issues de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 en informant le conducteur de son intention de suspendre son permis de conduire et de la possibilité qui lui est offerte de présenter des observations dans les conditions prévues par ces dispositions ; que le préfet ne peut légalement se dispenser de cette formalité, en raison d'une situation d'urgence, que s'il apparaît, eu égard au comportement du conducteur, que le fait de différer la suspension de son permis pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de la procédure contradictoire créerait des risques graves pour lui-même ou pour les tiers » **(CE, 28 septembre 2016, pourvoi 390438).**
- ▶ Le Conseil d'Etat valide la censure de l'arrêté de suspension considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la suspension litigieuse est motivée par la circonstance que lors du contrôle réalisé le 18 octobre 2013, M. A...conduisait sous l'empire de stupéfiants avec 1,60 nanogramme de cannabis par millilitre de sang ; qu'il ne ressortait pas du dossier que M. A...se fût auparavant rendu coupable d'infractions ou délits liés à la consommation de stupéfiants ni qu'il aurait eu, le jour de son interpellation, une conduite dangereuse ; que l'administration se bornait à affirmer devant les juges du fond que M. A...avait antérieurement commis, à des dates qu'elle ne précisait pas, des dépassements de la vitesse autorisée ; qu'en estimant que ces éléments ne caractérisaient pas une urgence ou des circonstances exceptionnelles telles que le préfet ne pouvait, avant de prendre la décision attaquée sur le fondement de l'article L. 224-7 du code de la route, informer l'intéressé qu'il envisageait de prendre cette décision et l'inviter à présenter ses observations, le tribunal administratif de Lyon n'a pas commis d'erreur de droit et a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation ; que le ministre de l'intérieur n'est, dès lors, pas fondé à demander l'annulation du jugement du 16 décembre 2014 **(CE, 4 novembre 2016, pourvoi 388030).**



# Analyses sanguines

## Contre expertise à solliciter

► **Cass. Crim., 5 avril 2011, n°10-85575**

« Attendu que, pour écarter cette exception et confirmer le jugement qui a déclaré le prévenu coupable, l'arrêt relève que le prélèvement sanguin de M. X... a été effectué dans des conditions régulières, par un médecin requis à cet effet et ayant préalablement prêté serment, sans que la circonstance qu'il ait été pratiqué après son transfert dans un centre hospitalier soit de nature à modifier les résultats des analyses ; que les juges ajoutent que ces résultats ont été régulièrement notifiés, le 1<sup>er</sup> décembre 2008, à l'intéressé qui n'a pas demandé d'analyse de contrôle dans le délai de cinq jours ; qu'ils en déduisent que le prévenu n'est plus admis à contester la régularité des opérations biologiques ainsi effectuées ; »

# Analyses de sang

- ▶ Respect des dispositions de l'article R.235-6 et - 7 du Code de la route:
- ▶ Le médecin effectue la prise de sang :
  - ▶ à l'aide d'un nécessaire pour prélèvement remis par l'officier ou l'agent de la police judiciaire ;
  - ▶ en présence pendant le prélèvement sanguin de l'officier ou l'agent de la police judiciaire ;
  - ▶ l'officier ou l'agent de la police judiciaire procède à l'étiquetage et scelle les tubes
- ▶ - Défaut d'analyse du second flacon (TC Bordeaux, 26 juin 1990, Gaz. Pal., 1992.1, somm., p. 202) (destruction perte ..)
- ▶ - Absence ou la perte du second flacon (CA Grenoble, 17 avril 1991, Jurisdata 000339),
- ▶ - Absence de notification du taux au prévenu (TC Nanterre, 28 juin 2010, aff. 1027),

- ▶ Absence de précision de la méthode retenue (CA Reims, 5 septembre 2002, affaire 2001/00611),
- ▶ Résultats non signés par le second biologiste expert (TC Épinal, 6 mars 1990, Gaz. Pal., 1992.1, somm., p.201).
- ▶ Réquisition par APJ sans mention ou non signée par OPJ
- ▶ Absence de rapport (Fiche F insuffisante)
- ▶ Droit à c/ expertise: même laboratoire ?
- ▶ Prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2001 fixant les modalités du dépistage des substances : Cass, 11 juillet 2017 : 16-86907 : la cour d'appel, à qui il incombait de rechercher si ces prescriptions avaient été respectées, indépendamment des mentions figurant à cet égard sur la fiche " F " des pièces de la procédure, n'a pas justifié sa décision ;
- ▶ - Pas de nécessité de prestation du médecin préleveur: simple opération technique, laquelle n'implique aucune appréciation personnelle de leur part Cass, 23 juin 2015 n°14-84464 : Le prélèvement sanguin est effectué par un médecin ou un étudiant en médecine autorisé à exercer à titre de remplaçant, dans les conditions fixées à l'article L,4131-2 CSP code de la santé publique, requis à cet effet par un officier ou un agent de police judiciaire. Le prélèvement sanguin peut également être effectué par un biologiste requis dans les mêmes conditions.



**L'ARGUS**  
de l'assurance



**E-T-A-I**

**L'ARGUS**  
de l'assurance



## Bibliographie :

[www.argusdelassurance.com/jurisprudence-automobile](http://www.argusdelassurance.com/jurisprudence-automobile)